Cave
FRC.
8122

TRES-HUMBLES,

TRES-RESPECTUEUSES

ET ITÉRATIVES SUPPLICATIONS

DES Présidents - Tréſoriers - Généraux de France en la Généralité de Rouen,

AU ROI.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

QUOI ! de plus naturel pour des Sujets accablés sous le poids de la disgrace, que d'avoir recours à leur Souverain, & d'implorer sans cesse la justice & la bonté d'un Prince qui veut le bien & ne désire que le bonheur de ses Peuples ? [redacted] dans cette confiance, SIRE, nous osons encore, [redacted], porter, dans le sein paternel de VOTRE MAJESTÉ, nos justes doléances sur un Edit qui, s'il avoit son exécution, en faisant notre malheur, feroit celui d'un nombre considérable de familles. Exempts de reproches, SIRE, vos Bureaux des Finances ont vu, avec la douleur la plus amere, pour récompense de leur zele & de leurs travaux, cet Edit destructif qui, en annonçant leur suppression, porte l'empreinte d'une proscription humiliante aux yeux de la Nation & de la postérité.

Vos Bureaux des Finances, consternés & abattus par un coup aussi inattendu que contraire aux sentiments de bonté qui animent VOTRE MAJESTÉ, ont eu l'honneur, SIRE, de vous adresser leurs très-humbles & très-respectueuses supplications. Ils vous ont représenté le préjudice notable que leur suppression porteroit aux in-

térêts de votre Domaine, ainsi qu'à l'ordre établi pour vos Finances. Ils vous ont observé, avec la liberté que votre bonté leur inspire, combien cet Edit, dans plusieurs de ces dispositions, est opposé à lui-même, ainsi qu'à la loi respectable de l'inamovibilité des Tribunaux. Ils vous ont exposé combien il est contraire à l'institution même des Tréforiers de France & des Généraux des Finances, établis & maintenus dans leur état, de l'avis & du vœu général de la Nation ; combien il est contraire à une multitude de loix, toutes enregistrées dans vos Cours, qui, d'âge en âge, confirment ces Officiers dans les honneurs & dans les fonctions éminentes qui les distinguent des Tribunaux subalternes ; combien encore il est contraire aux droits sacrés de la propriété [redacted] Enfin, SIRE, ils ont fait connoître à VOTRE MAJESTÉ combien cet Edit est cruel & alarmant pour plus de 800 familles de Magistrats, qui ont contracté sur l'assurance de votre parole royale, & qui toujours fideles à leur Roi, & sans avoir mérité sa disgrace, se voient menacés de perdre à la fois leur état, leur honneur, leur fortune & leur existence.

Dans les dispositions, SIRE, de cet Edit qui confond des Officiers de Cours Supérieures avec leurs subal[redacted], y peut-on reconnoître les plus anciens Officiers de la Couronne ; des Officiers qui ont séance honorable dans les Parlements, Chambres des Comptes & Cours des Aides, qui ont un rang assigné aux Etats Généraux de la nation, & ont l'honneur de représenter VOTRE MAJESTÉ dans les Etats des provinces (*a*) ?

Y peut-on reconnoître, SIRE, ces Officiers » éta-

(*a*) Les Tréforiers de France ont séance aux Parlements sur le banc du Rapporteur, entre quatre Conseillers de Grand'Chambre; ils sont en possession d'en jouir. Ceux de Rouen y ont pris place les 21 Mars 1764 & 16 Novembre 1774. Ils ont pris séance aussi à la Chambre des Comptes, à rang de Réception, avec les Maîtres des Comptes, en Novembre de la même année 1774.

Ils ont assisté, sans aucune interruption, comme Commissaires nés

» blis, dès leur premiere institution, pour avoir l'entiere » administration, intendance & direction de votre Do- » maine ? Ces Officiers dont les charges, aux termes des » Edits, sont les plus anciennes & les plus nécessaires ; » des Officiers qui, faisant Corps avec les Chambres des » Comptes & les Cours des Aides, sont Membres des » Compagnies supérieures, avec lesquelles ils ont tou- » jours fraternisé & eu entrée, rang, séance & voix dé- » libérative, tant comme Commensaux de votre Maison » que comme étant du Corps de ces Compagnies ? «

Edit de 1627.

Edits de 1577, 1586, 1633, 1635, 1694, &c. enregistrés dans toutes les Cours.

Tels ont été, SIRE, les objets de représentations que vos Bureaux des Finances ont développés, qu'ils ont adressés à VOTRE MAJESTÉ, & qu'ils la supplient très-respectueusement de ne point perdre de vue.

Mais quelle a été la surprise & la consternation de votre Bureau des Finances de Rouen, lorsque, pour toute réponse à ses très-humbles & très-respectueuses supplications, il a eu la douleur de voir cet Edit porté sur ses registres de l'exprès commandement de VOTRE MAJESTÉ? En vain a-t-il réclamé contre cette forme inusitée, & contre les dispositions de l'Edit, la transcription en a été faite ; &, par une suite des mêmes ordres, votre Commissaire départi a fait apposer le scellé sur le Greffe, dépositaire des titres de votre Domaine ?

---

du Roi, aux Etats-Généraux de la province de Normandie, toutes les fois que ces Etats ont été convoqués.

Les Tréforiers de France des autres Provinces où il se tient des Etats, jouissent du même avantage. Ceux de Dijon, non-seulement assistent aux Etats de Bourgogne comme Commissaires du Roi, ils y vont aussi par Députés de leur Compagnie, & y ont séance & voix délibérative, ainsi que les Députés de la Chambre des Comptes.

L'ouverture des Assemblées Provinciales d'Angers & du Mans s'est faite, en 1787, par des Tréforiers de France, Commissaires du Roi. Tous les Bureaux des Finances ont le même droit, & le réclament également des bontés de SA MAJESTÉ.

Les Tréforiers de France ont le droit aussi d'assister aux Etats-Généraux de la Nation ; ils ont eu séance, en 1483, aux Etats tenus à Tours, sur les bancs des Nobles, après les Officiers du Grand-Conseil : ils ont également assisté aux Etats tenus à Paris en 1558.

Le 21 Novembre 1576 Lettres du Roi Henri III aux Tréforiers de France & Généraux des Finances de toutes les Généralités, pour se trouver à Blois à la tenue des Etats-Généraux, & y porter par écrit leurs cahiers & Mémoires sur les affaires de l'Etat.

Ils furent également invités aux derniers Etats-Généraux tenus sous le regne de Louis XIII.

C'eſt avec la plus grande ſenſibilité, SIRE, que votre Bureau des Finances ſe voit privé, par cet acte d'autorité, de l'exercice de ſes fonctions ; fonctions qui lui ſeront toujours précieuſes, que chacun de ſes Membres a juré, entre les mains de votre Chancelier, de remplir fidélement (*b*), qui ne peuvent être ſuſpendues ſans cauſer le plus grand préjudice aux intérêts de votre Domaine, ainſi qu'à ceux de vos Sujets : fonctions enfin que votre Bureau des Finances ne ceſſera de réclamer auprès de VOTRE MAJESTÉ, comme étant inhérentes à ſon inſtitution, qui remonte, par l'établiſſement des Tréſoriers de France, aux premiers temps de la Monarchie.

Mais votre Bureau des Finances, en réclamant des fonctions qu'il ne pouvoit abandonner ſans trahir ſon ſerment & ſans ſe rendre coupable envers VOTRE MAJESTÉ, vous ſupplie, SIRE, de lui permettre quelques obſervations ſur l'Edit qui a déjà fait l'objet de ſes repréſentations.

Cet Edit annonce les Bureaux des Finances comme Tribunaux d'exception. Cette qualification de Tribunal d'exception emporte avec elle l'idée de démembrement d'un autre Tribunal, avec poſſibilité d'y réunir toutes les fonctions qui en ont été diſtraites. Cette qualification ne peut donc être appliquée aux Bureaux des Finances, puiſque les Officiers qui les compoſent, Juges naturels du Domaine, ſont les plus anciens de la Monarchie ; & que, dès leur origine, cette compétence a exiſté entre leurs mains. (*c*) S'ils ont été privés, en

---

(*b*) Tous les Officiers des Bureaux des Finances prêtent ſerment au Roi entre les mains de M. le Chancelier, diſtinction attachée à leurs Offices, comme repréſentants les quatre anciens Tréſoriers de France, Officiers de la Couronne.

(*c*) Sous le regne de Clovis, le Tréſor ou le Domaine des Rois étoit ſous la direction du Tréſorier de France, qui tenoit ſa Juriſdiction dans l'ancien Palais, qui eſt aujourd'hui le Siege du Parlement de Paris. *Miraumont*, *Fourinval*. page 7.

En 1190, ſous Philippe-Auguſte, les revenus du Domaine ſe portoient au Temple ; le Changeur du tréſor en fut le gardien, & le Tréſorier de France l'ordonnateur. *Rigord en la vie de Philippe-Auguſte*. *Fournival*, *poge* 8.

Une Ordonnance de Saint Louis, de 1227, preſcrit le ſerment que

1536, de la Juriſdiction contentieuſe, ce n'a été que pour un temps, & avec le plus grand préjudice pour les intérêts du Domaine : ainſi que s'en explique l'Edit de 1627. (*d*)

Mais par quelle fatalité, SIRE, compris dans le nouvel Edit, ſous la qualification de Tribunal d'exception, ont-ils le malheur, en perdant la confiance de VOTRE MAJESTÉ, d'être privés encore de l'adminiſtration qu'ils n'ont jamais ceſſé d'exercer? Cette excluſion eſt contradictoire avec l'Edit même, qui s'exprime en ces termes : » en réuniſſant aux Juriſdictions ordinaires » l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe, dont les Tribunaux d'exception ont été chargés, nous avons conſervé aux Officiers qui compoſent ces Tribunaux, les » fonctions de pure adminiſtration, néceſſaires au bien » de notre ſervice, & dont nos Juges ordinaires n'auroient » pas le temps de s'acquitter. «

Par une autre erreur, SIRE, cet Edit, en confondant les Tréſoriers-Généraux de France avec leurs inférieurs, les range dans la claſſe des Juges ſubalternes, & par différentes applications, auſſi peu fondées qu'humiliantes, les dégrade aux yeux de la Nation. Ces Officiers cependant, aux termes des loix les plus ſolem-

---

les Tréſoriers de France prêtoient, de bien & loyablement garder les rentes & domaines de la Couronne, avec tous ſes droits. *Joinville*, *chap.* 86.

(*d*) L'Edit de 1627 s'explique en ces termes : » Nos Préſidents-» Tréſoriers de France ayant, dès leur premiere inſtitution, été établis » pour avoir l'adminiſtration, intendance & direction de notre Domaine, » tant ſur la levée que ſur la déciſion & vuidange des procès.... ainſi qu'il » ſe reconnoît par l'Ordonnance du Roi Charles VI, du 11 Avril 1390... » nos Baillis & Sénéchaux n'avoient anciennement aucunes Juriſdic-» tions ſur notre Domaine..... au moyen de l'attribution qui leur en a » été faite, notredit Domaine eſt grandement diminué.. .joint que ce » n'eſt leur premiere inſtitution..... Voulons que chacun de nos Bu-» reaux des Finances jugent de tous procès qui ſe pourront intenter » à raiſon de notredit Domaine..... «

L'Edit de Mai 1635 porte : » entre toutes les charges qui ont été » établies dans les provinces de notre royaume, celles de nos amés & » féaux les Préſidents-Tréſoriers de France & Généraux de nos Fi-» nances ſont des plus anciennes & néceſſaires pour la conſervation » de nos droits, recouvrement de nos deniers & avancement de nos » affaires. «

nelles, enregistrées dans tous les Tribunaux, & confirmées par VOTRE MAJESTÉ même en 1786, sont reconnus être du Corps des Cours Souveraines, *sans qu'ils en puissent être séparés, pour quelque cause ou occasion que ce soit.*

Edit de 1633, 1694.

L'Edit enfin les représente comme compris dans la suppression demandée par les Etats-Généraux aux Rois Charles IX & Henri III. Votre Bureau des Finances, SIRE, a déjà répondu à cette assertion ; il a établi, par les Edits mêmes rendus sur les Remontrances des Etats, qu'ils ont été confirmés & maintenus dans la surintendance du Domaine, &c., & qu'ils n'ont éprouvé alors, ainsi que les autres Cours auxquelles ils ont toujours été associés, *qu'une réduction au nombre ancien, quand vacation adviendra par mort, forfaiture ou incompatibilité.*

Loin, SIRE, que vos Bureaux des Finances soient à charge à l'Etat, comme paroît l'exposer l'Edit de suppression, ils supplient VOTRE MAJESTÉ de considérer que ces Corps de Magistrats, très-intéressants pour la conservation de votre Domaine, & dont les gages ne rapportent pas deux pour cent de leurs capitaux réunis, sont une source abondante pour vos parties casuelles par les droits de mutations & de marc d'or qui sont exorbitants.

Votre Peuple, SIRE, n'est pas non plus dans le cas de gémir auprès du Trône de l'oppression qu'il éprouve par l'extension des privileges attachés à leurs charges, ainsi que l'expose l'Arrêt de votre Conseil du 20 Juin dernier. Votre Bureau des Finances peut vous assurer, SIRE, en toute vérité, que très-peu de ses Membres jouissent, dans cette Généralité, des exemptions qui en dépendent. On n'y pourroit même compter qu'un très-petit nombre de familles qui leur doivent la noblesse, noblesse qui ne peut s'acquérir qu'après quarante années de service de pere en fils, & qui leur absorbe un capital au moins de 24000 livres, dont la plus grande partie entre dans les coffres de VOTRE MAJESTÉ.

Après vous avoir exposé, SIRE, les erreurs qui se trouvent répandues dans cet Edit, votre Bureau des Fi-

nances ſupplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de lui permettre d'entrer dans la diſcuſſion de la queſtion de droit.

Suivant la loi ſacrée de l'inamovibilité des charges ; loi reſpectable & reſpectée par VOTRE MAJESTÉ même ; loi que vous avez annoncé, SIRE, faire la regle de vos opérations ; loi enfin manifeſtée authentiquement en votre nom & en votre préſence, » la deſtitution perſonnelle » d'un Juge pour en établir un autre, ou ce qui ſeroit » la même choſe, la ſuppreſſion d'un Tribunal, pour le » remplacer par un autre, exige une forfaiture préalable- » ment jugée ; cette loi étant la ſauve-garde de la Ma- » giſtrature ou plutôt des peuples auxquels la juſtice eſt » adminiſtrée au nom du Roi. «

Comment ſe peut-il, SIRE, que dans le moment même de l'expoſition d'une loi auſſi ſainte & auſſi poſitive, on prononce la ſupreſſion d'un Corps entier de trente Tribunaux, pour en remettre les fonctions à autant de Tribunaux nouvellement établis & inconnus juſqu'à ce jour? De quel œil VOTRE MAJESTÉ peut-elle conſidérer l'atteinte portée à cette loi contre un Corps compoſé de Magiſtrats irréprochables, & de ſujets fideles qui ont conſacré leurs talents & leur temps à la conſervation des Domaines de la Couronne, & à l'avantage de leurs concitoyens ?

Par la ſuppreſſion des Bureaux des Finances, SIRE, la loi de l'inamovibilité ſeroit enfreinte ; par la ſuppreſſion de leurs Offices les loix de la propriété ſeroient ouvertement bleſſées. Ils oſent vous le dire, avec toute l'aſſurance qui eſt le ferme appui de la vérité, ces Offices ſont pour eux un bien patrimonial, garanti par VOTRE MAJESTÉ même ; ils leur ont été tranſmis par leurs auteurs, ou ils les ont acquis par des actes paſſés ſous les auſpices de la foi royale & de la foi publique. Dans l'un & l'autre cas ils en ſont propriétaires incommutables, & ils n'en peuvent être dépoſſédés que par forfaiture ou confiſcation.

Dans le cas même où, pour raiſon d'Etat, la réduction en ſeroit abſolument jugée néceſſaire, ſuivant tous principes de droit & d'équitté, elle ne pourroit

Edit de Mars 1596, ci après aux notes.

s'effectuer qu'après un remboursement préalable & effectif, & non sur une perspective qui n'offre rien de réel, & qui est faite pour jeter l'alarme dans 800 familles qui ont sacrifié une partie de leur fortune pour les acquérir.

Enfin, cet Edit prononce » la privation de l'exemption » de Tailles & des charges publiques contre les Offi- » ciers supprimés, qui n'ont point acquis vingt ans d'exer- » cice. « Dans le cas, SIRE, ce qui ne peut se présumer, où les Trésoriers de France succomberoient sous la loi terrible de la suppression, n'auroient-ils pas lieu d'appréhender que, par une suite des malheurs qui les poursuivent, on ne voulût interpréter contr'eux la clause extraordinaire de cet Edit?

La Noblesse, SIRE, inhérente à la constitution de leur état, ne peut sans injustice leur être enlevée; elle leur appartient à juste titre, ainsi qu'à tous les Officiers de vos Cours, dont ils font partie: elle leur est acquise par leur état même, par le marc d'or qu'ils ont payé, & par les provisions qu'ils ont obtenues de VOTRE MAJESTÉ. Dans le cas de suppression, le plus ou le moins de temps de leur exercice ne pourroit déterminer la jouissance de leurs privileges; tous ont acquis sur la foi publique, & sur la parole sacrée des Rois; tous ont eu pour but le désir de se rendre utiles, & de compléter les vingt années fixées par les Réglements. Supprimés, ils ne cesseroient d'exercer que par le fait du Prince, par force majeure, & contre leur volonté. Ils seroient donc de droit dans la classe des Officiers décédés avant leur vingt années d'exercice, qui cependant transmettent le degré ou la noblesse à leur postérité. Les loix y sont formelles, & VOTRE MAJESTÉ, SIRE, vient de le reconnoître en assurant la continuité des privileges à plusieurs Officiers dont elle a ordonné également la suppression dans les Cours de Parlement. (e)

(e) L'Edit de Décembre 1583, portant réduction des Tréforiers de France, ordonne qu'ils jouiront des honneurs, autorités, privileges, &c., attachés à leurs Offices.

Celui de Mars 1596, portant également réduction de ces Officiers, ordonne qu'ils ne seront dépossédés qu'après le remboursement, en un

En effet, quel malheur ne ſeroit-ce pas pour un Officier ſupprimé qui cumuleroit ſur ſa tête le degré que ſon pere lui auroit acquis, avec dix ou douze ans plus ou moins d'exercice de ſa part, & qui par la ſuppreſſion ſe verroit privé, non-ſeulement du fruit de ſes ſervices, mais même de ceux de ſon pere, par la ſeule raiſon qu'il n'auroit pas eu la liberté de remplir des fonctions auxquelles il ſe ſeroit livré par préférence, & ſur l'aſſurance des loix les plus poſitives & les plus ſolemnelles. On peut le dire, SIRE, avec une eſpece d'effroi, cet Officier gémiroit pour ſa poſtérité de n'être pas mort un jour avant la promulgation de cet Edit, & ſes enfants, de leur côté, ſe plaindroient, s'il étoit poſſible, de ſa trop longue exiſtence, qui, loin de faire leur bonheur, opéreroit leur dégradation.

Nous en appellons, SIRE, au cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ: vous êtes trop juſte pour ne pas révoquer une loi auſſi contraire à tout principe de droit & d'équité, & capable même d'altérer tout ſentiment naturel.

Une partie des moyens qui militent en faveur des Bureaux des Finances, tant pour leur exiſtence que pour la jouiſſance de leurs privileges, militent également en faveur des Officiers des Elections. Le plus ou le moins de ſervice dans le cas de ſuppreſſion ne pourroit leur être objecté, puiſqu'il ne ſeroit point en leur pouvoir de compléter le temps fixé par les Réglements. (*f*) Ces Juriſ-

---

ſeul paiement, de la finance de leurs Offices, confirmation & prêts par eux faits, enſemble des ſurvivances payées par aucuns d'eux; & que ceux qui auront été rembourſés jouiront du nom, qualité & privileges deſdits Offices, & que vacation arrivant les rembourſés ſeront préférés.

Diſpoſitions entiérement conformes à cet Edit dans ceux portant ſuppreſſion d'Officiers dans les Cours de Parlement.

Lettres-patentes du 27 Décembre 1771, qui maintiennent & confirment dans leurs privileges les Officiers de la Chambre des Comptes de Dole, ſupprimée par Edit du mois d'Octobre précédent.

Même diſpoſition en faveur des Conſeils-Supérieurs, ſupprimés trois ans après leur établiſſement.

(*f*) Les Lettres-patentes du 18 Janvier 1772, rendues en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux ſupprimés, les confirment dans leurs privileges, comme s'ils étoient honoraires, & leurs veuves, après leur décès, comme ſi leurs maris fuſſent décédés Titulaires.

dictions, qui relevent en partie des Bureaux des Finances, ainsi que des Cours des Aides, tirent leur origine de celle des impositions. Les Elus établis en 1355, de l'avis des Etats-Généraux, n'ont cessé de remplir des fonctions qui demandent des Juges particuliers, & experts dans ces matieres compliquées par la multiplicité des Réglements, qui, souvent même, paroissent se contredire : leur existence, SIRE, très-intéressante pour le maintien & la perception des droits de VOTRE MAJESTÉ, semble donc ne devoir cesser qu'avec les impositions mêmes qui ont été le motif de leur établissement.

Qu'il nous soit permis, SIRE, de réclamer également votre justice & vos bontés en faveur d'Officiers ministériels privés de leurs fonctions, & de faire parvenir jusqu'au cœur sensible de VOTRE MAJESTÉ, leurs voix plaintives & les cris de douleur de leurs familles désolées. La plupart ont sacrifié le peu de fortune dont ils jouissoient, peut-être même la dot de leurs femmes, qui fait souvent la ressource & le patrimoine des enfants, pour acquérir, sur la foi publique & sur l'existence des loix, des Offices qui leur donnent le droit d'exploiter par-tout le Royaume, & qui ont été jusqu'à ce jour le soutien de leurs familles. Nul rapport entre la finance qu'ils ont payée, dont le terme du remboursement même n'est pas fixé, & le produit qu'ils tirent de leur travail, établi sur la confiance qu'ils ont méritée. Plusieurs, SIRE, enveloppés malheureusement dans la suppression des Tribunaux auxquels ils sont attachés, se trouveroient réduits, si elle avoit lieu, à la plus cruelle indigence. Livrés à leur état, & dans l'impossibilité d'en exercer aucun autre, après avoir travaillé avec honneur, & avoir rempli des fonctions onéreuses, mais lucratives, ils se verroient dépouillés de leur subsistance, & hors d'état de subvenir aux besoins d'une famille quelquefois nombreuse, qui succomberoit sous le poids des malheurs qui l'accableroient.

Tel est, SIRE, le tableau que nous osons mettre sous vos yeux ; tableau effrayant, mais bien fait pour toucher le cœur de VOTRE MAJESTÉ, dont l'unique

désir est de faire le bonheur de ses Sujets. Daignez, SIRE, leur permettre de continuer, dès ce moment, & sans interruption, des fonctions qui seules peuvent les faire subsister, eux & leurs familles.

Loin de supprimer les Bureaux des Finances, dont les fonctions importantes peuvent difficilement être remplies par d'autres Tribunaux, combien ne seroit-il pas avantageux, SIRE, de les rendre de plus en plus utiles à vos Sujets, en leur restituant toutes les compétences qui, en différents temps, leur ont été enlevées? Ils l'osent espérer des vues bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ. Par cet acte de justice vous feriez l'avantage de vos Peuples, & vous rendriez à des Tribunaux toujours zélés pour le bien du service, des compétences qui leur appartiennent légitimement & qui tiennent à l'essence de leurs constitutions.

Depuis long-temps, SIRE, votre Bureau des Finances de Rouen réclame auprès de VOTRE MAJESTÉ les publications à faire pour parvenir aux adjudications de vos Domaines engagés ou à engager, & même ces adjudications dans certains cas. Il réclame aussi le renvoi & la connoissance de toutes les oppositions qui peuvent être formées au Conseil ou ailleurs, *tant aux publications qu'aux adjudications.* Sa réclamation est fondée sur les Edits & Réglements qui attribuent ces compétences à vos Bureaux des Finances, & qui fixent les formalités à observer pour parvenir aux adjudications. Elle est fondée aussi sur le droit de la province de Normandie, qui ne permet pas de traduire ses Habitants hors de ses limites, & qui veut qu'ils soient jugés par leurs Juges naturels.

Vos Bureaux des Finances, SIRE, réclameroient également de votre justice la connoissance des droits de franc-fief, indemnités, amortissements, contrôle, centieme denier, vingtiemes, capitation, & autres objets qui devroient être portés & discutés dans leurs Tribunaux.

L'Edit de suppression des Bureaux des Finances annonce que vous renverrez l'administration qui leur est confiée à votre Conseil, aux Etats-Provinciaux & aux

Assemblées Provinciales. Votre Conseil, SIRE, pourra-t-il s'occuper de toute cette administration avec autant d'activité & d'utilité que nos Compagnies répandues dans toutes les parties de votre Royaume ? Jugera-t-il aussi toutes les questions qui en peuvent résulter, qui font partie essentielle de cette administration & n'ont jamais été rangées dans la classe de celles comprises dans la Juridiction contentieuse ? Vous en avez déjà reconnu l'impossibilité, SIRE, par l'attribution momentanée que VOTRE MAJESTÉ vient de donner aux sieurs Intendants, par l'Arrêt de votre Conseil du 13 Juin dernier.

La nécessité de pourvoir pour le moment à la partie d'administration qui concerne les alignements des villes, les refactions & adjudications de pavés, vous ont engagé d'en donner, par provision, la connoissance aux sieurs Intendants des généralités, avec pouvoir de commettre leurs Subdélégués & de rendre, sur leur rapport, telles Ordonnances qu'il appartiendra. De quelque zele que ces Magistrats soient animés, chargés par VOTRE MAJESTÉ d'affaires importantes & multipliées, ils ne pourront suffire, SIRE, à des opérations qui demandent les détails les plus considérables, ni statuer sur les difficultés journalieres résultantes de cette administration ; difficultés qui exigent l'adjonction du Ministere public, qui ne peuvent être portées que devant un Tribunal, & qui demandent souvent de sa part la plus grande attention pour rendre une justice distributive & ne point léser un citoyen à l'avantage d'un autre.

Par un autre Arrêt du Conseil, de même date, VOTRE MAJESTÉ a ordonné, aussi par provision, que les Tréforiers de France, Commissaires des ponts & chaussées, continueront de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par les Arrêts qui les commettent ; d'un autre côté, les Assemblées Provinciales ont l'attribution de l'administration économique des ponts & chaussées : les uns ni les autres n'ont autorité pour juger les difficultés relatives aux adjudications, non plus que les contraventions aux alignements, les encombrements & les entre-

priſes ſur les routes. A quel Tribunal, SIRE, s'adreſſeront-ils pour ces objets, qui ſont de pure adminiſtration, qui exigent l'intervention du Miniſtere public, & qui, ſuivant les Réglements, ne peuvent être confiés qu'aux Bureaux des Finances, ſeuls compétents & à portée d'en connoître?

D'après cet expoſé, SIRE, ne vous paroîtra-t-il pas néceſſaire que ces Tribunaux ſoient rétablis dans toute leur autorité, pour juger ces queſtions & donner une force exécutrice aux opérations des Commiſſaires des ponts & chauſſées, ou des Aſſemblées Provinciales, qui, dans le cas d'oppoſitions ou de conteſtations, n'ont par eux-mêmes aucune puiſſance coactive pour faire reſpecter & exécuter ce qu'ils auront ordonné?

D'ailleurs, dans le cas de maladie, d'abſence ou d'empêchement des Commiſſaires des ponts & chauſſées, par quels Juges ſeront-ils remplacés? Le Réglement de 1765 y a pourvu, en ordonnant qu'ils le ſeront par tout autre Tréſorier de France.

Pénétrés du plus profond reſpect pour votre auguſte perſonne, nous oſons vous le repréſenter, SIRE: ces Officiers ne peuvent continuer l'exercice de ces commiſſions que dans le ſein même de leurs Compagnies. Repréſentant en cette partie les Bureaux des Finances, à qui cette compétence appartient eſſentiellement, ils operent concurremment avec ces Tribunaux. Le Réglement de 1765 porte expreſſément, que » les » Commiſſaires des ponts & chauſſées dépoſeront aux » Greffes des Bureaux des Finances les minutes des alignements & permiſſions qu'ils donneront, & qu'en cas » de contravention, les Propriétaires, Locataires & » Ouvriers ſeront pourſuivis à la requête des Procureurs de SA MAJESTÉ auxdits Bureaux, & punis ſuivant l'exigence des cas. Il ordonne auſſi que les Commiſſaires des ponts & chauſſées, ou tout autre Tréſorier de France à leur défaut, ſeront tenus de ſe conformer pour leſdits alignements aux plans des routes » dépoſés aux Greffes des Bureaux. « Mais ces plans, SIRE, ſont actuellement enfermés ſous le ſcellé apposé ſur le Greffe de votre Bureau des Finances de

Rouen, par ordre de VOTRE MAJESTÉ. Tout donc vous établit, SIRE, la nécessité des Bureaux des Finances : & démontre à VOTRE MAJESTÉ les rapports essentiels & indivisibles qui se trouvent entre leurs fonctions & celles des Commissaires des Ponts & chaussées.

Ce que nous avons l'honneur de vous exposer, SIRE, pour ce qui concerne les ponts & chaussées a également lieu pour les questions relatives à l'administration du Domaine & des Finances, qui sortent de l'ordre ordinaire des Juridictions ; elles ne peuvent, sans les plus grands inconvénients, & sans retarder toutes les opérations, être distraites des Bureaux des Finances. En nous bornant ici à un seul exemple, quel Tribunal, SIRE, pourroit connoître de toutes les questions résultantes des états du Roi, qui, comme partie de l'administration, se jugent suivant le Réglement du Conseil, sans frais & sans procédures, & dont la connoissance est interdite même aux Parlements par tous les Edits & Réglements ?

Nous osons nous flater que convaincus de la justice de nos réclamations & de la solidité des moyens que vos Bureaux des Finances ont établi dans leurs très-humbles & très-respectueuses supplications, vos Ministres, SIRE, reconnoîtront combien ils ont été trompés, & combien leur religion a été surprise, en sollicitant de VOTRE MAJESTÉ un Edit entiérement opposé aux sentiments de bonté qui vous sont si naturels, contraire à vos véritables intérêts & destructif de la forme d'administration établie & observée dans tout votre Royaume, sans aucune interruption, depuis l'origine de la Monarchie.

Tout généralement, SIRE, concourt donc à déterminer votre volonté royale en faveur des Bureaux des Finances, à leur rendre la confiance qu'ils ont si bien méritée par leur zele & leur attachement à votre service, à révoquer un Edit surpris à votre justice, à les maintenir enfin & à les rétablir même dans la plénitude des compétences qui leur ont été retirées, & qu'ils ont toujours réclamées pour le bien-être & l'avantage de vos Sujets : ce qui est, SIRE, le désir le plus ardent & le plus digne des sentiments de VOTRE MAJESTÉ.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, d'unir ici nos vœux à ceux de la Nation entiere, & de vous ſupplier, avec elle, de rappeller vos Cours à des fonctions qui font la ſûreté & le bonheur de vos Peuples. Daignez, SIRE, les y rétablir dans toute leur intégrité, rouvrir les Temples de la Juſtice, & rendre à vos Provinces déſolées des Magiſtrats zélés & fideles, qui, en réclamant l'exiſtence des Loix, n'ont d'autre vœu, SIRE, que le maintien de votre autorité & la gloire de votre regne.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives ſupplications qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles, & très-affectionnés ſerviteurs & Sujets, les Préſidents-Tréſoriers-Généraux de France en la Généralité de Rouen.

Le 16 Juillet 1788.

867